



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETÉ COMPLEMENTAIRE N° 3888/05

portant modification des prescriptions applicables au SICTOM SUD ALLIER
pour son usine d'incinération d'ordures ménagères et déchets d'activités de
soins exploitée à Bayet

Le Préfet de l'Allier ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et sa circulaire d'application du 9 octobre 2002, relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1996 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement d'Ordures Ménagères du Sud de l'Allier :

- à exploiter sur la commune de Bayet une installation d'incinération de résidus urbains et de déchets industriels banals,
- à incinérer, sur ce site, des déchets hospitaliers contaminés.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2003 imposant au Syndicat Intercommunal de la Collecte et du Traitement d'Ordures Ménagères du Sud de l'Allier à définir un échéancier de mise en conformité de ses installation situées sur la commune de Bayet.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2005 ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés du département de l'Allier, approuvé par arrêté préfectoral n° 2066/95 du 19 juin 1995 ;

Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Hospitaliers approuvé le 20 juin 1996 ;

Vu l'échéancier de travaux de mise en conformité défini par le président du SICTOM Sud Allier ;

Vu l'étude technico-économique de mise en conformité, remise en application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 257/03 du 28 janvier 2003 ;

Vu la demande du 14 septembre 2005 par laquelle le SICTOM Sud-Allier sollicite auprès de monsieur le préfet de l'Allier :

- une dérogation portant sur le respect des valeurs limites de rejets en NOx de l'un de ses fours pendant une période de 1 an ;
- la modification de la liste des installations classées de son établissement intégrant la mise en service d'une cuve de propane de 31 tonnes, soumise à déclaration.

Vu les rapport et proposition de la D.R.I.R.E. chargée de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 octobre 2005 ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 6 octobre 2005 par lequel le SICTOM SUD ALLIER a été invité à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2005 par lequel le SICTOM SUD ALLIER a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que sur le plan environnemental, les éléments apportés par le SICTOM démontrent que la dérogation provisoire sollicitée pour l'un des fours (valeur limite de rejet de NOx à 300 mg/Nm³) pendant une durée d'un an n'aura pas d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que cette dérogation est prévue par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Considérant que la mise en service d'une cuve de propane soumise à déclaration est justifiée, dans l'immédiat, pour l'obtention des performances requises des installations de traitement des gaz et par l'impossibilité d'aboutir à court terme à l'alimentation de l'usine en gaz naturel ;

Considérant que la conception et l'exploitation de la cuve telles que décrites dans le dossier de demande répondent aux exigences réglementaires pour les installations à déclaration de la rubrique 1412 ;

Considérant que le positionnement de la cuve sur le site a été effectué en prenant en compte les effets dominos qui pourraient conduire à un scénario de BLEVE ;

Considérant dès lors que dans les conditions présentes, la survenue de celui-ci paraît dès lors peu réaliste ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
322 B4	Incinération de résidus urbains	2 fours d'une capacité unitaire de 4 t/h et 5 t/h, soit 9 t/h au total	A
322 - A	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	1 fosse de 2 000 m ³ pour les ordures ménagères 2 000 m ³ pour les mâchefers 500 m ³ pour les cendres	A
2921-2	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » 2 tours aéroréfrigérantes de 10,7 MW et 5,3 MW	16 MW	D
2515-2	Broyage, criblage, tamisage	< 200 kW	D
2710-2	Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportées par le publique	< 2 500 m ²	D
2920-2b	Réfrigération ou compression Installation de compression fonctionnant à des pressions > 1 bar	120 kW	D
1412-2b	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié	1 cuve de 31 tonnes de propane 1 cuve de 2 tonnes de propane	D
1432	Dépôt de liquides inflammables	1 cuve de 50 m ³ de gasoil enterrée 1 cuve de 10 m ³ de FOD aérienne 1 cuve de 10 m ³ de FOD enterrée 1 cuve de 20 m ³ de FOD enterrée soit en équivalent 1 ^{ère} catégorie : 5,2 m ³	N.C.
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	1 volucompteur débit maximum de 3 m ³ /h soit en équivalent 1 ^{ère} catégorie 0,6 m ³ /h	N.C.
1611	Dépôt d'acide sulfurique	Quantité maximale pouvant être présente dans l'installation : 0,8 m ³ ou 1,5 t	N.C.

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 2

Le tableau fixant les normes de rejets applicables à compter du 28 décembre 2005, et figurant au 2) b) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 est remplacé par le suivant :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Programme de surveillance	
			Contrôle interne	Contrôle externe
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	continu	2 fois/an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	continu	2 fois/an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	50 mg/m ³	continu	2 fois/an
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	2 mg/m ³	continu	2 fois/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	continu	2 fois/an
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote				
⇒ Jusqu'au 28 décembre 2006				
Four N°1	200 mg/m ³	400 mg/m ³	continu	2 fois/an
Four n°2	300 mg/m ³	600 mg/m ³	continu	2 fois/an
⇒ A compter du 28 décembre 2006				
Fours N°1 et 2	200 mg/m ³	400 mg/m ³	continu	2 fois/an

ARTICLE 3

A l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2004 est ajouté un **article 30.3.** rédigé de la sorte :

« ARTICLE 30.3. – Réservoir de propane

30.3.1 - Implantation et aménagement

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Le réservoir est implanté en plein air au niveau du sol.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux A2 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les abords du stockage doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte A1 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements:

Emplacement	Distance (m)
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20
6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : - établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	75
7. Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres.

30.3.2 - Conception des réservoirs

Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils seront implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblages de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des éprouves.

Un certificat de ces contrôles et éprouves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries. »

30.3.3 – Exploitation

Le personnel d'exploitation est formé et informé des risques. L'accès aux installations n'est autorisé qu'au personnel d'exploitation nommément désigné par l'exploitant.

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité. Elles ont lieu sous la surveillance du personnel d'exploitation.

30.3.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

La cuve est pourvue d'une rampe d'arrosage suffisamment dimensionnée et pouvant fonctionner en toutes circonstances. Deux extincteurs poudres sont disposés à proximité des installations.

30.3.5 – Rapport de conformité

Dans un délai de 3 mois après sa mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de conformité de son installation de stockage de propane aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Bayet pendant une durée minimum de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à l'issue de la période d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et au SICTOM SUD-ALLIER.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- monsieur le maire de la commune de Bayet,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale des risques chroniques, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne à Aubière,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Moulins, le 20 octobre 2005

Le Préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Marc BEDIER
SIGNE